



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX
COOPERATIVES LITTORAL CARAIBE TRANSPORTS ET
NORD CARAIBE TRANSPORTS A TITRE GRATUIT D'UNE
PARTIE DU PARKING DU CENTRE DE DECOUVERTE DES
SCIENCES DE LA TERRE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-180-1 du 19 juillet 2016 portant dispositif cadre relatif à la mise à disposition gratuite au bénéfice de tiers de biens appartenant à la collectivité Territoriale de Martinique,

Vu la délibération n° 16-228-1 du 04 octobre 2016 portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT (Habilitation transport),

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT,

Vu la délibération n° **XXXXX** du **JJ/MM/2020** portant signature d'une convention de mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Martinique du parking du Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) au profit de MARTINIQUE TRANSPORT,

Vu la Convention de mise à disposition à MARTINIQUE TRANSPORT à titre gratuit d'une partie du parking du centre de découverte des sciences de la terre du **JJ/MM/AAAA**, et notamment son article 7.2,

ENTRE LES SOUSSIGNES

MARTINIQUE TRANSPORT Etablissement Public sui generis représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice ayant son siège Rue Gaston Defferre - Plateau Roy - Cluny 97201 FORT DE FRANCE

Et

Le groupement de transporteurs **LITTORAL CARAIBE TRANSPORTS**, coopérative ayant pour nom commercial « LCT SARL », dont le siège social se situe à Quartier Saint-James - 97250 SAINT-PIERRE, inscrit au RCS de Fort-de-France sous le numéro 853 259 695 00015 et représenté par son Président, Monsieur Raphaël NAL.

Le groupement de transporteurs **NORD CARAIBE TRANSPORTS**, coopérative ayant pour nom commercial « NCT SARL », dont le siège social se situe à Savane Petit - 97260 LE MORNE-ROUGE, inscrit au RCS de Fort-de-France sous le numéro 853 259 646 00018 et représenté par son Président, Monsieur Géry EMIONA.

Ci-après dénommés « **les Bénéficiaires** »

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles MARTINIQUE TRANSPORT met à la disposition des coopératives LCT SARL et NCT SARL un bien ci-après désigné, mis à sa disposition par la Collectivité Territoriale de Martinique (la Collectivité) en vertu de l'article 7.2 de la convention de mise à disposition à MARTINIQUE TRANSPORT à titre gratuit d'une partie du parking du Centre de Découverte des Sciences de la Terre, du JJ/MM/AAAA.

ARTICLE II : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

II-1 Usage exclusif

MARTINIQUE TRANSPORT met à la disposition des Bénéficiaires une partie du parking extérieur du Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST) sis Habitation Périnelle à Saint-Pierre - mise à disposition de MARTINIQUE TRANSPORT par la Collectivité Territoriale de Martinique qui en est le propriétaire.

La partie du parking mise à disposition est située en bas à l'entrée du Centre et est limitée aux 6 premières rangées de stationnement.

Cette partie pourra faire l'objet d'un marquage ou une délimitation physique à la charge des Bénéficiaires sous le contrôle de MARTINIQUE TRANSPORT.

Par ailleurs, sur la partie basse occupée, les Bénéficiaires sont autorisés à poser une structure mobile de maximum 20 m² de type ALGECO, jusqu'au terme de la

convention, sous réserve de respecter notamment les dispositions du code de l'urbanisme et les lois et règlements en vigueur.

II-2 Usage partagé

Les Bénéficiaires seront autorisés aussi par la présente à utiliser les sanitaires situés au niveau du parking.

ARTICLE III : DESTINATION ET USAGE DES ESPACES MIS A DISPOSITION

La mise à disposition du BIEN est consentie exclusivement pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leurs missions telles que définies dans leur convention d'obligation de service public (COSP) et notamment d'exploiter le réseau de transport du Nord Caraïbe.

Les espaces faisant l'objet de la présente mise à disposition devront être exclusivement consacrés au stockage des matériels roulants et autres véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport du Nord Caraïbe sans restriction d'horaire et de jour.

ARTICLE IV : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à attribuer cette aide en nature dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE V: ETAT DES LIEUX

Les Bénéficiaires prendront le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement (cf. annexe) sans pouvoir exiger de MARTINIQUE TRANSPORT aucune réparation ni remise en état et sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien du sol et du sous-sol, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Ils sont réputés bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants.

Un état des lieux sera réalisé à l'issue de l'utilisation.

ARTICLE VI: DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions qui suivent, que les Bénéficiaires s'obligent à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

Elle est consentie à titre précaire, pour des opérations ponctuelles ou de courte durée. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général et ne donnera lieu dans ce cas, à aucune indemnisation.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels aux Bénéficiaires. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les règles de sécurité et à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la mise à disposition et au maintien en bon état du bien concerné.

ARTICLE VII: CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que les Bénéficiaires acceptent, en faisant leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du bien mis à disposition.

Les Bénéficiaires devront veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, et à prendre en particulier toutes précautions utiles pour ne pas occasionner de gêne.

7.1 Surveillance

Les Bénéficiaires devront faire leur affaire de la surveillance des espaces mis à disposition par tout moyen à leur convenance et dont ils seront seuls responsables tant envers MARTINIQUE TRANSPORT qu'envers les tiers.

7.2 - Occupation

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour le stockage des matériels roulants et autres véhicules utilisés par les Bénéficiaires dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport du Nord Caraïbe sans restriction d'horaire et de jour.

Aucune autre utilisation ou occupation du BIEN n'est autorisée.

7.3 – Obligation d'entretien et de maintenance

- **Obligations de la Collectivité**

La Collectivité réalise les travaux de grosses réparations tels qu'ils sont définis par l'article 606 du Code Civil.

Dans ce cadre elle prend en charge :

- les travaux de réparations ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant ainsi que de l'entretien des espaces verts ;
- les travaux de rénovation et de requalification relevant de la mise en conformité et de la mise en sécurité des bâtiments, équipements et installations.

Les Bénéficiaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux que la Collectivité juge utile de réaliser sur ces équipements qu'ils sont autorisés à occuper et exploiter.

Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la Collectivité.

- **Obligations des Bénéficiaires**

Les Bénéficiaires s'engagent à utiliser le BIEN de façon raisonnable, conformément à sa destination.

Tous les ouvrages, locaux, équipements, matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins des Bénéficiaires et à leurs frais.

Les Bénéficiaires s'engagent à réparer et / ou indemniser la Collectivité pour les dégâts matériels éventuellement causés et les pertes constatées, ou eu égard à des dégradations constatées sur le site dont la faute leur est imputable.

7.4 – Charges de fonctionnement

- **Locaux à usage partagé**

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à tous les frais de fonctionnement notamment de consommation de fluides et d'entretien si ceux-ci venaient à dépasser 15 % du montant actuel. Si tel est le cas, ils s'engagent à reverser à la Collectivité le surplus enregistré.

A titre indicatif, le montant des charges s'est élevé en 2019 à 28.684,55 € pour l'électricité et 1.297,94 € pour la consommation d'eau.

- **Locaux à usage exclusif**

A la date de la prise d'effet de la convention, les Bénéficiaires s'engagent à prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment d'électricité nécessaire au fonctionnement de la structure mobile installée par leurs soins.

7.5 – Travaux et améliorations

Les Bénéficiaires s'engagent à ne procéder à aucun aménagement ou modification du BIEN mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de MARTINIQUE TRANSPORT qui se réserve le droit de refuser.

Ils ne pourront opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur le BIEN mis à leur disposition sans le consentement préalable écrit de la Collectivité qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité des installations et immeubles.

Les Bénéficiaires ne pourront effectuer sur le BIEN mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité, sous peine d'être responsables de tous désordres ou accidents.

Les Bénéficiaires supportent, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires aux abords du BIEN mis à disposition, mis en œuvre à l'initiative de la Collectivité ou de MARTINIQUE TRANSPORT, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité. En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé aux Bénéficiaires dans un délai raisonnable.

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations ou réparations apportés par les Bénéficiaires, même avec l'autorisation de MARTINIQUE TRANSPORT, resteront à la fin de la présente convention propriété de la Collectivité.

ARTICLE VIII : VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE REPRESENTANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Afin d'évaluer le coût réel du bien et de valoriser la mise à disposition par MARTINIQUE TRANSPORT, l'apport en nature devra être précisé.

Cette évaluation sera réalisée par les services de la Collectivité propriétaire du bien et sera réputée connue et acceptée par les Bénéficiaires à la signature de la présente.

Les Bénéficiaires devront inscrire cette valorisation dans leurs comptes annuels. Le montant de l'avantage en nature sera inscrit sur le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

Ils transmettront ces informations au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 aux services de MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE IX : COMMUNICATION

Les Bénéficiaires s'engagent à faire connaître l'appui dont ils bénéficient de la part de la Collectivité et de MARTINIQUE TRANSPORT, lors de leurs entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

Les Bénéficiaires doivent mentionner le concours de la Collectivité et de MARTINIQUE TRANSPORT pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics et privés éventuels dans le cadre de cette opération.

Les logos de la Collectivité et de MARTINIQUE TRANSPORT doivent être obligatoirement apposés sur tous les supports de communication en lien direct avec le bien mis à disposition.

ARTICLE X : ASSURANCE SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Préalablement à l'utilisation du bien, les Bénéficiaires devront avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à MARTINIQUE TRANSPORT dès signature de la présente convention.

Les Bénéficiaires feront leur affaire des risques locatifs leur incombant du fait de la mise à disposition, ils feront en outre, leur affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la mise à disposition et de l'exploitation.

En cas de sinistre, les Bénéficiaires doivent prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les Bénéficiaires doivent déclarer immédiatement à MARTINIQUE TRANSPORT tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Les Bénéficiaires s'engagent avant toute prise de possession du bien mis à leur disposition, à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières.

Ils s'engagent à appliquer les consignes propres à l'utilisation du Centre de découverte des sciences et de la Terre, de même que les consignes particulières qui leurs seront formulées par la Collectivité et par MARTINIQUE TRANSPORT compte-tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation du bien mis à leur disposition, les Bénéficiaires s'engagent :

- à respecter et à faire respecter les règles de sécurité,
- à assurer le nettoyage et la remise en état du site et de ses voies d'accès.

De manière générale, il convient de préciser que les Bénéficiaires devront utiliser le bien mis à disposition « en bon père de famille », dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène.

MARTINIQUE TRANSPORT ne prendra pas en charge les détériorations provenant d'un accident non imputable à un cas fortuit ou de force majeure et se réserve le droit d'appeler les Bénéficiaires en garantie dans le cas du recours d'un usager ou d'un tiers sur ce fondement à leur encontre.

ARTICLE XI : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois.

Toutefois, la convention pourra être reconduite, de manière expresse, si les Bénéficiaires en font la demande par tous moyens, trois (03) mois avant la date d'échéance de la convention.

MARTINIQUE TRANSPORT aura la faculté de consentir ce renouvellement aux mêmes conditions, à des conditions différentes ou de le refuser, sans que les Bénéficiaires puissent prétendre du fait de ce refus, à une quelconque indemnité.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligations qu'elle prévoit.

Les Bénéficiaires s'engagent, aux fins de contrôle, à conserver les pièces justificatives des actions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention pendant une durée de 10 ans (dix ans) au moins.

ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention entre les parties, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre, avec un préavis de deux (02) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

MARTINIQUE TRANSPORT pourra toutefois résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que les Bénéficiaires ne respectent pas les obligations qu'il leur appartient d'honorer dans le cadre de l'exécution de la présente.

Les Bénéficiaires pourront également à leur tour résilier la convention sans préavis, pour cas de force majeure dûment constaté et aussitôt signifié à MARTINIQUE TRANSPORT par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation peut également être prononcée en cas de dissolution des Bénéficiaires, en cas de force majeure comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant

impossible la poursuite de l'activité, et en cas de suspension des activités des Bénéficiaires.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : LITIGES

Tout désaccord relatif à l'exécution des termes de la présente convention devra au préalable faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut, le Tribunal Administratif de Martinique sera seul compétent pour en connaître.

Fait à Fort de France, le

Le Président du Conseil
d'Administration

Le Bénéficiaire
LCT SARL

Le Bénéficiaire
NCT SARL

Alfred MARIE-JEANNE

Raphaël NAL

Géry EMIONA

